

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 27 août 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4045-2018 phase 1 étape 3, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Participation et commentaires de UC sur la
Requête en récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018 présentée par la
CÉTAC

Chère consœur,

La présente fait suite à la convocation par la Régie, en date du 26 août 2020 (A-0150) pour une audience devant se tenir le 1^{er} septembre 2020 et portant sur la *Requête en récusation des régisseurs au dossier* soumise par la CÉTAC le 24 août 2020 (C-CÉTAC-0057).

UC souligne son intérêt à participer à cette audience et à faire part à la Régie de sa position sur cette demande.

Toutefois, il sera probablement impossible à Mme de Tilly d'être présente par visioconférence le 1^{er} septembre 2020. De plus, il est possible que la soussignée ne puisse se joindre que tardivement à ladite audience.

Nous demandons toutefois à la Régie de nous faire parvenir les coordonnées de connexion.

Dans l'intervalle UC soumet avec la présente ses commentaires généraux sur la requête présentée par la CÉTAC.

À cet effet UC a pris connaissance de la lettre de la CÉTAC en date du 20 août 2020 (C-CÉTAC-0056), de la lettre de la procureure du Distributeur en date du 24 août 2020 (B-0224) et de la requête (C-CÉTAC-0057)

1. Dans un premier temps UC tient à souligner qu'elle appuie les motifs de rejet de la requête de la CÉTAC tels que présentés par Hydro-Québec, le Distributeur, dans sa lettre (B-0224).

2. La requête de la CÉTAC est irrecevable, puisqu'elle n'a pas été soumise dans un délai raisonnable suite aux décisions D-2019-052 et D-2019-078;
3. En effet au moment où ces décisions ont été rendues la CÉTAC était intervenante au dossier et en a eu connaissance ou aurait dû en prendre connaissance;
4. À titre d'intervenante il est de la responsabilité de la CÉTAC et ses procureurs de se tenir informé du déroulement du dossier et d'agir en temps opportun;
5. Les décisions D-2019-052 et D-2019-078 ont respectivement été rendues le **29 avril 2019** et le **9 juillet 2019**;
6. Il est clairement souligné dans la D-2019-078 que c'est la première formation qui doit se prononcer sur la question des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants, cet état de fait est non ambiguë et évident de puis le **9 juillet 2019** :

[87] La présente formation reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation, la question des conditions de service applicables aux abonnements existants. (nos soulignés)

7. UC soumet que la CÉTAC ne peut prétendre être surprise, ce qui transparaît des paragraphes 13 à 15 de sa requête, que la demande du Distributeur soit à l'effet que les abonnés existants dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs se verraient assujettis au nouveau tarif CG et aux conditions de services applicables au dit tarif;
8. UC soumet que la CÉTAC ne peut prétendre qu'il lui était impossible d'agir plus tôt ou avoir été empêché d'agir car il était clair que ces sujets seraient couverts à l'étape 3, que le Distributeur déposerait une preuve et sa demande à ce sujet et que le banc de première instance en disposerait;
9. En effet, cette partie de la demande du Distributeur est selon UC conforme à ce que le gouvernement a demandé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2018, AM 2018-004 et en adoptant le décret D-646-2018;
10. En effet le Décret précise que les solutions tarifaires s'appliquant aux consommateurs faisant usage de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs devraient permettre :
 1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
(...)
 3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
(...)
e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme »¹
11. Le Décret précise également, selon UC, qu'il vise directement les consommateurs qui détiennent déjà ce type d'abonnement, ceux qui seraient intéressés par un abonnement et finalement, il vise spécifiquement les réseaux municipaux et réseaux privés

¹ Décret 646-2018, paragraphe 3;

d'électricité lorsque ceux-ci distribuent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

« 4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.;² (nos soulignés)

12. Des modalités et tarifs doivent donc être adoptés par la Régie qui s'appliqueront non seulement à tous les consommateurs (existants et futurs) qui font cet usage sur le réseau du Distributeur, mais également, et le décret est très clair, qui viseront les réseaux municipaux qui distribuent de l'électricité pour cet usage;
13. UC soumet qu'il était donc inévitable, suite à la décision en révision, rendue **le 19 juillet 2019**, de conclure que le premier banc entendrait la preuve du Distributeur et des intervenants sur le sujet du traitement des abonnements existants et sur l'interprétation à donner au décret.
14. La CÉTAC, aura l'opportunité de faire valoir son interprétation de l'Arrêté Ministériel et du décret dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier si elle le désire et respecte le cadre procédural établi par la Régie.
15. UC note que la CÉTAC n'a déposé ni demande de renseignements, ni preuve dans les délais impartis par la décision procédurale D-2020-077 et la décision D-2020-108 rendues pour l'étape 3 du présent dossier les 22 juin 2020 et 12 août 2020.
16. Par contre la CÉTAC qui est client d'un des membres de l'AREQ, et non du Distributeur, a soumis une demande de renseignements à l'AREQ.
17. Il apert également de divers échanges de correspondance et de la requête de la CÉTAC que celle-ci savait depuis le 24 août 2018 (D-2018-116) que le sujet qui la préoccupe soit l'application, tant aux abonnements existants qu'aux abonnements futurs, du tarif et des conditions à être déterminées pour l'usage cryptographique se ferait à l'étape 3, ce qui a été confirmé par la décision D-2019-078;
18. Dans ces circonstances, la CÉTAC ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce sujet disparaisse et ne fasse plus partie de l'Étape 3 suite à la décision en révision D-2019-078 qui demandait à la première formation d'entendre les preuves et représentations des parties sur ce sujet lors de l'étape 3.
19. Les décisions procédurales D-2020-026 et D-2020-077, rendue en juin 2020 ne viennent que confirmer ce qui était déjà connu relativement au traitement du dossier quant aux abonnements existants.

² Décret 646-2018, paragraphe 4;

20. Or, si la CÉTAC avait une réelle crainte de partialité de la part de la première formation elle aurait dû présenter sa requête en récusation dans un délais raisonnable suite à la décision D-2919-078 puisque le banc en révision a clairement énoncé :

RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;
REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants. (nos soulignés)

21. UC soumet respectueusement que la présente requête de la CÉTAC n'a pour but que de retarder l'audience et la décision finale à être rendue dans ce dossier, de manière à ce que la CÉTAC puisse continuer, au détriment de l'ensemble de la clientèle, à bénéficier d'un contexte tarifaire qui lui est présentement favorable.
22. UC soumet que la présente requête, qui est sans fondement valable, a également pour but de surcharger la Régie. Cette manière de procéder n'est d'ailleurs pas étrangère à la CÉTAC, qui n'en est pas à sa première requête devant la Régie et qui déclarait vers mai 2019 au sujet de son dossier devant la CPTAQ et le TAQ, dossier où elle a d'ailleurs perdu que « *il va tellement y avoir de procédures que je vais étouffer la Commission* ». <http://www.radio-canada.ca/util/postier/suggerer-go.asp?nID=4552002>.
23. UC soumet respectueusement qu'il appert du présent dossier et du nombres de demandes non fondées présentées à ce jour par la CÉTAC que celle-ci entend poursuivre devant la Régie le même type de comportement quérulant qu'elle a adopté devant d'autres instances.
24. UC soumet respectueusement qu'il est usuel que les dossiers qui sont entendus en révision devant la Régie soient retournés devant le banc de première instance.
25. UC soumet de plus que l'allégation d'apparence de partialité n'est pas fondée dans le présent dossier;
26. À cet effet, UC souligne que l'impartialité de la première formation dans ce dossier a été évidente dès le départ alors qu'elle a reconnu comme intervenants diverses corporations oeuvrant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaîne de blocs afin d'entendre leurs points de vue, bien que ceux-ci tels BitFarms, CÉTAC, Cogeco, etc , n'étaient pas des groupes d'intérêt public mais défendaient leurs propres intérêts corporatifs et commerciaux devant la Régie.
- 27. UC demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande de la CÉTAC.**
28. De plus bien que selon l'article 43 du règlement sur la procédure seuls les distributeurs ou le transporteur peuvent devant la Régie contester une demande de frais, UC demande respectueusement à la Régie de tenir compte des recommandations suivantes concernant une demande de remboursement de frais que la CÉTAC pourrait vouloir soumettre suite à la présente requête.
29. En effet, UC soumet qu'ultimement ce sont les clients du Distributeur, dont les clients résidentiels qu'UC représente qui assument les frais de la réglementation.

30. UC suggère que la Régie ne devrait pas permettre à la CÉTAC de présenter une demande de remboursement de frais pour la présente requête.
31. En effet, bien que la CÉTAC soit reconnue comme intervenant au présent dossier elle ne représente pas l'intérêt public mais uniquement ses propres intérêts commerciaux et corporatifs.
32. La reconnaissance de la CÉTAC à titre d'intervenant dans le présent dossier est d'ailleurs exceptionnelle et témoigne de l'impartialité de la première formation. En effet la CÉTAC représente devant la Régie ses propres intérêts corporatifs et commerciaux, contrairement aux intervenants usuels qui représentent les intérêts de groupes d'intérêts divers bien établis dans la société civile et dont les membres ont à divers niveaux des intérêts de nature économiques, sociaux et environnementaux.
33. À ce titre UC soumet que la présente requête de la CÉTAC au dossier n'est pas d'intérêt public, n'est pas fondée en droit et n'est pas recevable. Cette requête sans fondement est **une tactique dilatoire**.
34. UC demande à la Régie d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose selon l'article 36 de la *LRE* et qu'elle indique à la CÉTAC qu'elle n'entend pas lui accorder de frais pour cette requête.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) *Hélène Sicard*

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal